

Mairie de **CHINON**

**Stationnement interdit
Extérieur de l'Espace Rabelais**

« Cirque Starlight »

N° 2025 - 435

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que la présentation du spectacle "Cirque Starlight" du 26 mai au 2 juin 2025 représenté par Madame Camille RECH, sur la partie située derrière l'Espace Rabelais (partie en herbe comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII), nécessite un aménagement du stationnement à cet endroit,

Considérant, la requête en date du 13 mai de Madame Camille RECH – 1 Rue de l'industrie – 41300 SALBRIS,

Considérant, l'attestation de responsabilité civile en cours de validité,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête de Madame la Gestionnaire du domaine public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des représentations du Cirque Starlight, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie située derrière l'Espace Rabelais, partie en herbe et stabilisée comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII, et réservé à l'installation du dispositif de Madame Camille RECH, **du Lundi 26 mai 2025 - 08 h 00 au Lundi 2 juin 2025 – 08 h 00.**

Article 2 : Le stationnement sur la partie gravillonnée jouxtant l'Espace Rabelais sera interdit aux véhicules de Madame Camille RECH.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de "Réservation du Domaine Public" de 390.00 € ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 253.20 € et d'une pour nettoyage ou remise en état du site occupé de 253.20 €. (78.00 € par jour de représentation et diminution de 50% pour les jours de stationnement sans représentation, pour une surface inférieure ou égale à 500 m2).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon et à Messieurs Charly et Alexandre COMBELLAS, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 22 MAI 2025

Fait à Chinon, le 21 MAI 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 21 MAI 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

« Pour le Maire et par subdélégation,
M^r ERIC NAUCOET, 1^{er} Adjoint »